

Evolutions réglementaires

Présentation du 22 février 2007

- Décret du 7 septembre 2005 relatif à la mise en œuvre des PPRT.
- Décret du 13 septembre 2005 modifiant le décret du 21/09/1977.
- AM du 29/09/2005 modifiant l'AM du 10 mai 2000 et circulaire du 29/09/2005 modifiée (circulaire du 24 mars 2006)
- AM du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des accidents sur les IC soumises à autorisation
- Circulaire du 03/10/2005 sur la définition du périmètre d'étude des PPRT, les modalités de concertation et la convention de financement.
- Circulaire du 7/10/2005 sur l'AM PCIG et glossaire.
- Guide PPRT: version 1 de décembre 2005
- Circulaire du 28/12/2006 concernant le guide d'élaboration et de lecture des EDD et fiches d'applications des textes réglementaires récents.
- Courrier du 29 janvier 2007 concernant les remarques relatives au projet ayant débouché sur la circulaire du 28/12/2006.
- Circulaire sur le financement des mesures du PPRT : à venir.

Ce décret précise le déroulement de la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- contenu de l'arrêté prescrivant le PPRT
- contenu du PPRT
- modalités de concertation
- compléments aux études des dangers
- travaux prescrits à l'extérieur des établissements

Il précise qu'on peut prendre en compte, pour la délimitation des zones, des mesures déjà prescrites dont le délai de mise en œuvre est inférieur à 5 ans.

Cette modification précise le contenu de l'étude des dangers à fournir lors d'une demande d'autorisation (niveau ALARP; résumé non technique sur probabilité, cinétique, zones d'effets, cartographie). Elle demande l'avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas le demandeur, la destination du site lors de l'arrêt définitif, la déclaration annuelle des gaz à effet de serre, une déclaration de mise en service, un rapport sur les dégâts potentiels aux tiers, des nominations d'IIC par le ministre, toute une série de prescriptions applicables à l'arrêt définitif : transmission au maire, usage futur des terrains....

Cette modification porte notamment sur :

- des précisions concernant l'analyse des risques
- des demandes nouvelles concernant les études des dangers, notamment le positionnement des accidents potentiels dans une grille type
- la justification que sont bien mises en œuvre les MMR dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus
- la justification du maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque
- des explications sur la démarche de maîtrise du risque et les événements externes pouvant être exclus de l'étude des dangers
- des obligations nouvelles pour les seuils bas (étude des dangers, MMR...)
- la prise en compte de la modification de la nomenclature

Définitions :

- **Nouveaux établissements** : installations sur un site nouveau avec DDAE présenté après le 7 janvier 2006.
- **Établissements existants** : qui étaient visés par AM du 10 mai 2000 avant le 16 août 2005.
- **Établissements existants nouvellement soumis** : qui sont soumis à AM du 10 mai 2000 mais qui ne répondent pas aux critères précédents.

DELAIS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'AM 10/05/00 MODIFIE

ETABLISSEMENTS NOUVEAUX		RECENSEMENT	EDD	AUTRES (SGS, PPAM)
		31/12/05 puis tous les 3 ans	Applicables aux dossiers présentés après D+3 mois	
ETABLISSEMENTS EXISTANTS DEJA SOU MIS A AM 10/05/00	SB -> SB	31/12/05 puis tous les 3 ans	Remise d'1 EDD (selon dispositions de AM) <u>avant échéance</u> D+5 ans	
	SB -> AS		Remise d'1 EDD (selon dispositions de AM) <u>avant échéance</u> D+1 an *	Dispositions (SGS) applicables <u>après</u> D+1 an *
	AS -> AS		Dispositions applicables aux révisions EDD exigibles <u>après</u> D+4 mois	Modification (SGS) applicable <u>après</u> D+3 mois
ETABLISSEMENTS EXISTANTS NOUVELLEMENT SOU MIS A AM 10/05/00	SB	31/12/05 puis tous les 3 ans	Remise d'1 EDD (selon dispositions de AM) <u>avant échéance</u> D+5 ans	Dispositions (PPAM) applicables <u>après</u> D+1 an*
	AS		Remise d'1 EDD (selon dispositions de AM) <u>avant échéance</u> D+1 an*	Dispositions (PPAM, SGS) applicables <u>après</u> D+1 an*

* délais exigés par la directive
D : Date de publication de l'AM 10/05/00 modifié

Cet arrêté reprend les seuils d'effets de l'arrêté du 22 octobre 2004 et le complète par la partie probabilité qui définit des classes de A à E et des éléments relatifs à la prise en compte de la cinétique des accidents.

La partie relative aux intensités des effets des phénomènes dangereux est applicable aux EDD dès publication de l'Arrêté Ministériel (7 octobre 2005).

Les autres dispositions sont applicables aux EDD des AS à compter du 07/02/2006, et aux autres installations à compter du 07/10/2006.

Circulaire du 3 octobre 2005 sur la définition du périmètre d'étude des PPRT

Cette circulaire donne des « extraits » du guide PPRT.

Pour la définition du périmètre d'étude, elle précise ce qui peut être écarté.

Elle précise à quoi correspondent les différents niveaux d'aléas.

Elle rappelle la nécessité d'informer les acquéreurs et locataires dans le périmètre d'étude et invite à se rapprocher du TPG pour l'élaboration des conventions de financement (un modèle doit être fait par la DPPR).

Enfin elle rappelle le rôle du CLIC et demande qu'on mette en place ceux correspondant aux PPRT de phase 1.

Cette circulaire rappelle notamment le principe de proportionnalité énoncé à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié et propose un glossaire technique des risques technologiques.

Circulaire du 28 décembre 2006

Cette circulaire transmet le nouveau guide d'élaboration et de lecture des études des dangers auquel sont jointes les fiches thématiques suivantes.

- Eléments pour la détermination de la gravité des accidents
- Dispersion atmosphérique
- UVCE
- BLEVE
- Phénomènes de dispersion atmosphériques: représentation et cotation en probabilité / gravité
- Fuites de tuyauteries: représentation et cotation
- Mesures de maîtrise des risques fondées sur une intervention humaine
- Traitement spécifique de certains événements initiateurs

Pour l'instant, pas de date précise quant à la sortie de ce texte. Les éléments connus concernent la fourchette de la participation de l'Etat (25 à 40%), mais les modalités de détermination de cette participation et les modalités de mise en œuvre sont toujours en cours de définition.

Ce guide regroupe toutes les informations nécessaires aux agents des DRIRE et des DDE pour mettre en œuvre les Plan de Prévention des Risques Technologiques : modes opératoires, aide à la décision....